



## Conseil

Distr. générale  
13 juillet 2011  
Français  
Original : anglais

---

### Dix-septième session

Kingston (Jamaïque)

11-22 juillet 2011

### **Rapport de synthèse établi par le Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa dix-septième session**

#### **I. Introduction**

1. La Commission juridique et technique a commencé ses travaux le 4 juillet 2011, soit une semaine avant les réunions du Conseil et de l'Assemblée et s'est réunie jusqu'au 13 juillet 2011. Elle a tenu 15 séances.

2. Les membres suivants de la Commission ont participé aux séances de la dix-septième session : Frida Armas-Pfirter, David Billett, Eusebio Lopera Caballero, Miguel dos Santos Alberto Chissano, Laleta Davis-Mattis, Elva Escobar, Woong-Seo Kim, Denis Khramov, Walter de Sá Leitão, Sudhakar Maruthadu, Sandor Mulsow Flores, Nobuyuki Okamoto, Andrzej Przybycin, Christian Reichert et Mahmoud Samy. Conformément à la pratique établie, Russell Howorth y a également assisté avant son élection officielle par le Conseil le 12 juillet 2011 pour terminer le mandat d'Isikeli Maitaitoga, qui avait démissionné de la Commission. Les membres ci-après ont informé le Secrétaire général qu'ils ne seraient pas en mesure de participer à la session : Jean-Marie Auzende, Baïdy Diène, Kennedy Hamutenya, Said Hussein, Asif Inam, Emmanuel Kalngui, Elena Sciso, Adam Tugio et Haiqi Zhang.

3. La Commission a élu M. David Billett Président et M<sup>me</sup> Frida Armas-Pfirter Vice-Présidente.

4. La Commission a adopté son ordre du jour (ISBA/17/LTC/1) le 4 juillet 2011 et examiné les questions suivantes à sa dix-septième session :

a) Examen des rapports annuels des contractants présentés en application du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone;

b) Information sur l'examen périodique de la mise en œuvre des plans de travail relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques;

c) Examen de deux demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone;

- d) Examen de deux demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques dans la Zone;
- e) Projet de plan de gestion de l'environnement pour la Zone de fracture de Clarion-Clipperton;
- f) Recommandations formulées à l'issue de l'atelier sur la gestion des écosystèmes chimiosynthétiques profonds dans le respect de l'environnement : justification et principes d'une approche spatiale;
- g) Questions diverses.

## **II. Activités des contractants**

### **A. Examen des rapports annuels des contractants présentés en application du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone**

5. Les 7, 8 et 12 juillet 2011, la Commission a examiné et évalué, à huis clos, les rapports annuels présentés par les contractants en application du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. La Commission était saisie, pour faciliter ses travaux, d'une analyse préliminaire des rapports annuels préparée par le secrétariat (ISBA/17/LTC/CRP.2). À cette fin, et conformément à sa pratique habituelle, la Commission s'est constituée en trois groupes de travail : a) sur les aspects juridiques et financiers; b) sur les aspects environnementaux; c) sur les aspects technologiques. Ces groupes de travail ont procédé à une étude préliminaire des rapports annuels et établi un projet d'évaluation aux fins d'un examen plus approfondi par la Commission. Le rapport et les recommandations de la Commission relatifs aux rapports annuels des contractants figurent dans le document ISBA/17/LTC/8.

6. La Commission a également fait les observations d'ordre général suivantes :

a) La plupart des rapports ont largement suivi la présentation prescrite par la Commission, et ont généralement porté uniquement sur les travaux réalisés pendant l'année considérée, comme suggéré par la Commission à l'issue d'examens antérieurs. Quelques rapports se sont juste limités à recenser les travaux qui avaient été effectués au cours des années précédentes;

#### **Activités géologiques**

b) Les activités d'exploration se sont poursuivies lentement au cours de la période considérée. Certains rapports ne contenaient aucune précision sur les activités géologiques, extractives et métallurgiques;

c) Comme indiqué dans les évaluations antérieures de la Commission, il n'existe aucune uniformité dans le classement des nodules selon leur morphologie, leur forme ou leur taille. Une norme doit donc être définie à la première occasion;

#### **Essais d'extraction et technologies d'extraction proposées**

d) Des progrès restent encore à faire sur le plan technologique, notamment en ce qui concerne l'extraction et le traitement métallurgique des nodules. Quelques

contractants qui n'ont pas encore commencé à développer leur capacité technologique gagneraient, dans le cadre d'une action concertée, à mettre en commun leurs ressources;

#### **Surveillance et évaluation de l'environnement**

e) Les activités signalées par les contractants dans le domaine de l'environnement en 2010 sont dans l'ensemble de meilleure qualité que celles signalées lors des années précédentes. Les contractants continuent cependant de ne pas fournir de données brutes, ce qu'il leur est demandé de façon pressante de faire sous forme numérique, afin qu'elles puissent être incorporées dans la base de données de l'Autorité internationale des fonds marins;

#### **Aspects financiers**

f) Tous les contractants n'ont pas fourni une ventilation des dépenses comme il est recommandé par la Commission (voir ISBA/15/LTC/7). Cette ventilation est demandée pour permettre à l'Autorité de procéder à une évaluation des dépenses prévues et faciliter les comparaisons entre les différents contractants;

g) La Commission recommande au Secrétaire général de l'Autorité d'inviter les États à préciser l'entité habilitée à certifier les états financiers;

#### **Questions diverses**

h) L'évolution favorable observée lors de la période considérée est que certains des contractants ont commencé à analyser des données sur la rentabilité de l'extraction des nodules, suscitant ainsi une analyse des tendances du marché, des valeurs des métaux, des investissements nécessaires et des rendements escomptés.

### **B. Information sur l'examen périodique de la mise en œuvre des plans de travail relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques**

7. La Commission était saisie d'une note sur la procédure d'examen périodique de la mise en œuvre du plan de travail de chaque contractant et a relevé que cet examen serait effectué entre le Secrétaire général et chaque contractant dans les mois à venir. Elle était saisie également, pour faciliter ses travaux, d'une analyse des dépenses prévues par les contractants et d'un résumé des activités menées par les contractants dans le domaine de l'environnement au cours des 10 dernières années. La Commission a formulé des observations et fourni des conseils techniques au Secrétaire général pour l'aider dans ses discussions avec les contractants.

8. Au sujet de la mise en œuvre par les contractants de leurs plans de travail, la Commission s'est inquiétée au sujet de l'absence de données brutes liées à l'évaluation des ressources et aux études écologiques. Elle a fait remarquer que l'absence de ces données constituait une entrave à l'évaluation par l'Autorité d'activités menées dans la Zone, telles que la création d'un plan régional de gestion de l'environnement. Les recommandations de la Commission à cet égard figurent à l'annexe I du présent rapport.

9. À propos des dépenses, la Commission a relevé des écarts significatifs d'un contractant à l'autre dans les montants des dépenses signalées. Elle a également rappelé la difficulté qu'il y avait à procéder à une évaluation quelconque des dépenses directes et effectives d'exploration lorsque les contractants n'avaient pas suivi les recommandations à leur usage pour l'établissement de leurs rapports qu'elle avait publiés en 2009. L'examen périodique effectué cette année est la dernière occasion pour six contractants d'ajuster leur programme d'activités avant la fin de la phase d'exploration. La Commission a donc recommandé que le programme d'activités de ces six contractants pour les cinq prochaines années comprenne une étude de préfaisabilité donnant une idée du niveau de rendement que l'on peut espérer obtenir de tout investissement dans l'exploitation des nodules, qui est la prochaine phase d'activités. La Commission a également suggéré au secrétariat d'organiser une réunion avec les contractants au cours de laquelle une disposition spécifique serait prévue à l'ordre du jour pour faire de l'évaluation financière un élément des futurs rapports.

### **III. Demande d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration**

#### **A. Examen de deux demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques dans des zones réservées et recommandations au Conseil**

10. La Commission s'est réunie à huis clos pour reprendre son examen de deux demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques dans des secteurs réservés, situés dans la zone de Clarion-Clipperton, qu'elle avait reçues en 2008 du Nauru Ocean Resources Incorporated (NORI), patronné par Nauru et du Tonga Offshore Mining Limited (TOML), parrainé par Tonga.

##### **1. Nauru Ocean Resources Incorporated**

11. La Commission a rappelé qu'elle s'était d'abord réunie pour examiner la demande les 21, 22, 26 et 27 mai 2008. Faute d'avoir pu parvenir à un consensus sur la recommandation à formuler au Conseil au sujet de la demande, elle avait décidé d'en poursuivre l'examen à la prochaine occasion. La question avait été inscrite à l'ordre du jour de la quinzième session de la Commission. À cette occasion, la Commission avait été informée que, par une lettre datée du 5 mai 2009, adressée au Conseil juridique de l'Autorité, le requérant avait sollicité le report de l'examen de sa demande compte tenu de la situation économique mondiale et d'autres considérations. À l'époque, la Commission avait dûment pris note de la requête et décidé de reporter l'examen de la question jusqu'à nouvel ordre.

12. Dans une lettre datée du 4 mai 2010, adressée au Secrétaire général de l'Autorité, le requérant a souhaité que sa demande soit réexaminée par la Commission à la première occasion. Le 29 avril 2011, NORI a fourni au Secrétaire général des informations actualisées au sujet de la demande en attente d'examen par la Commission qui reflétaient des changements par rapport au titre de propriété, au mode de direction de l'entreprise et aux fonds levés. Le demandeur a indiqué que

ces informations actualisées annulaient et remplaçaient les renseignements qui figuraient dans la demande présentée en 2008.

13. La Commission s'est réunie pour examiner la demande les 4, 5 et 6 juillet 2011. Avant de procéder à un examen détaillé de la demande, la Commission a invité le représentant désigné du demandeur, Peter Jacob, accompagné de Charles Morgan et de David Heydon, à en faire un exposé. Les membres de la Commission ont ensuite posé des questions pour obtenir des précisions sur certains aspects de la demande, avant de se réunir à huis clos pour l'examiner de près.

14. Le 6 juillet 2011, la Commission a décidé de recommander au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques établi par NORI. Le rapport et les recommandations de la Commission au Conseil figurent dans le document ISBA/17/C/9.

## **2. Tonga Offshore Mining Limited**

15. La Commission a rappelé qu'elle s'était réunie pour la première fois pour examiner la demande de Tonga Offshore Mining Limited les 21, 22, 26 et 27 mai 2008. N'étant pas parvenue à un consensus sur une recommandation au Conseil à propos de cette demande, elle avait décidé d'en reprendre l'examen dès que possible. La question avait été inscrite à l'ordre du jour de la quinzième session de la Commission. À cette session, la Commission avait été informée que, par une lettre datée du 5 mai 2009 adressée au Conseiller juridique de l'Autorité, le demandeur avait sollicité le report de l'examen de sa demande en raison de la situation économique mondiale et d'autres considérations. La Commission avait dûment pris note de cette requête et décidé de reporter l'examen jusqu'à nouvel ordre.

16. Le 28 avril 2011, Tonga Offshore Mining Limited a soumis au Secrétaire général des informations actualisées concernant sa demande. La question a alors été inscrite à l'ordre du jour de la dix-septième session de la Commission.

17. La Commission a examiné la demande à huis clos les 5, 6 et 7 juillet 2011. Elle a pris note des informations actualisées soumises par le demandeur, ainsi que des réponses écrites aux questions transmises le 23 mai 2008 par le Président de la Commission par l'intermédiaire du Secrétaire général.

18. Avant de débiter l'examen détaillé de la demande, la Commission a invité le représentant du demandeur, Paul Taumoepeau, Directeur national de Tonga Offshore Mining Limited – qui était accompagné d'Aminiasi Kefu, Solliciteur général du Royaume des Tonga, Rennie Vaiomounga, du Ministère des terres, du cadastre et des ressources naturelles, Michael Johnston, Vice-Président de Nautilus Minerals Incorporated chargé du développement stratégique, et de Samantha Smith, Directrice en charge de l'environnement de Nautilus Minerals Incorporated –, à présenter la demande. Les membres de la Commission ont ensuite posé des questions afin de clarifier certains aspects du dossier, avant de se réunir à huis clos pour examiner la demande en détail. Le 6 juillet 2011, la Commission a décidé de demander à son président de transmettre une liste de questions au demandeur par l'intermédiaire du Secrétaire général. Le demandeur a fourni une réponse officielle à ces questions le 7 juillet 2011.

19. Le 7 juillet 2011, la Commission a décidé de recommander au Conseil d'approuver le plan de travail de Tonga Offshore Mining Ltd. relatif à l'exploration

des nodules polymétalliques. Le rapport et les recommandations de la Commission au Conseil figurent dans le document ISBA/17/C/10.

## **B. Examen de deux demandes d’approbation de plans de travail relatifs à l’exploration des sulfures polymétalliques et recommandations au Conseil**

20. La Commission s’est réunie à huis clos pour examiner deux demandes d’approbation de plans de travail relatifs à l’exploration des sulfures polymétalliques. Les demandes avaient été soumises par l’Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA) et par le Gouvernement de la Fédération de Russie respectivement le 7 mai et le 24 décembre 2010.

### **1. Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA)**

21. La Commission a examiné la demande de la COMRA à huis clos les 5 et 8 juillet 2011. Avant d’en débiter l’examen détaillé, la Commission a invité le représentant du demandeur, Jin Jiancai, Secrétaire général de la COMRA – qui était accompagné de Li Jiabiao et Tao Chunhui, respectivement Directeur adjoint et chercheur confirmé au Second Institute of Oceanography de l’Administration publique d’océanographie –, à présenter la demande. Les membres de la Commission ont ensuite posé des questions afin de clarifier certains aspects du dossier, avant de se réunir à huis clos pour examiner la demande en détail. Le 6 juillet 2011, la Commission a décidé de demander à son président de transmettre une liste de questions au demandeur par l’intermédiaire du Secrétaire général. Le demandeur a fourni une réponse officielle à ces questions le 8 juillet 2011.

22. Le 8 juillet 2011, la Commission a décidé de recommander au Conseil d’approuver le plan de travail relatif à l’exploration des sulfures polymétalliques soumis par la COMRA. La Commission a indiqué qu’elle attendait avec intérêt la soumission des rapports et des données pertinentes demandés dans le Règlement et de ceux qui pourraient être demandés dans les futures recommandations à l’intention des contractants concernant d’éventuels impacts sur l’environnement liés à l’exploration des sulfures polymétalliques. Le rapport et les recommandations de la Commission figurent dans le document ISBA/17/C/11.

### **2. Gouvernement de la Fédération de Russie**

23. La Commission a examiné la demande du Gouvernement de la Fédération de Russie à huis clos le 8 juillet 2011. Avant d’en débiter l’examen détaillé, la Commission a invité le représentant du demandeur, le Vice-Ministre Sergei Donskoi – qui était accompagné de Mikhail Sergeev, géologue en chef de la société Polar Marine Geosurvey Expedition (Saint-Pétersbourg), et Georgy Cherkashov, Directeur adjoint de l’Institut de géologie marine de Saint-Pétersbourg –, à faire un exposé. Les membres de la Commission ont ensuite posé des questions afin de clarifier certains aspects du dossier, avant de se réunir à huis clos pour examiner la demande en détail.

24. Le 8 juillet 2011, la Commission a décidé de recommander au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques soumis par le Gouvernement de la Fédération de Russie. Elle a indiqué qu'elle attendait avec intérêt la soumission des rapports et des données pertinentes, demandés dans le Règlement et de ceux qui pourraient être demandés dans les futures recommandations à l'intention des contractants concernant d'éventuels impacts sur l'environnement. La Commission s'est félicitée qu'en réponse aux questions posées par les membres de la Commission à la suite de la présentation de la demande, les représentants du demandeur se soient déclarés disposés à permettre à l'Autorité d'accéder aux riches bases de données scientifiques issues des travaux de recherche menés durant de nombreuses années au sujet de la dorsale médio-atlantique. Le rapport et les recommandations de la Commission figurent dans le document ISBA/17/C/12.

#### **IV. Incidences écologiques des activités entreprises dans la Zone**

##### **A. Recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des sulfures polymétalliques**

25. La Commission a rappelé qu'en 2005 elle avait entamé l'examen d'un projet de recommandations qui avaient été formulées sur la base des résultats de l'atelier organisé en 2004 par l'Autorité sur l'établissement de profils écologiques concernant les sulfures polymétalliques et les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse et d'un programme connexe de surveillance de leur exploration. À l'époque, cependant, la Commission avait décidé d'attendre, avant d'examiner les recommandations relatives aux sulfures et aux encroûtements, l'adoption du règlement relatif à la prospection et à l'exploration de ces ressources.

26. La Commission a prié le Secrétariat d'établir, pour la prochaine session, une version mise à jour du projet de recommandations pour examen et adoption en 2012. Elle a noté qu'il fallait que les recommandations soient publiées avant que commencent les activités d'exploration. Dans le cas des sulfures, l'occasion se présentait de formuler des recommandations à l'intention des contractants concernant le type de données et leur gestion avant le début de l'exploration. La Commission a noté en particulier qu'il était nécessaire d'établir sans délai un protocole que les contractants seraient invités à suivre s'agissant de la collecte et de la gestion des données.

##### **B. Examen du projet de plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton**

27. Le 11 juillet 2011, la Commission s'est réunie en séances publiques pour examiner le projet de plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton (voir ISBA/17/LTC/WP.1). Elle a relevé que l'établissement de plan arrivé à un moment d'autant plus opportun que l'exploitation minière des grands fonds de la Zone suscitait un intérêt croissant, dont témoignaient les demandes déposées par Nauru Ocean Resources Incorporated (NORI) et Tonga Offshore

Mining (TOML). La Commission a noté que le projet de plan avait été élaboré au cours d'une réunion de travail organisée par l'Autorité en novembre 2010 avec la participation d'un grand nombre de parties intéressées (représentants de contractants, membres de la Commission, représentants d'organisations internationales et non gouvernementales et membres de la communauté scientifique). Elle a considéré qu'il s'agissait d'un plan détaillé, étayé par les meilleures données disponibles, dont celles communiquées par les contractants.

28. Pour donner effet au principe de précaution énoncé dans le Règlement, la Commission a décidé de recommander l'adoption du plan provisoire de gestion pour la zone de Clarion-Clipperton figurant dans le document ISBA/17/LTC/7, qui serait réexaminé au bout de trois ans. Le plan comprend la création d'un réseau de neuf zones présentant un intérêt écologique particulier, qui avaient été définies lors de la réunion de travail de 2010, en tant que zones protégées provisoires. Au cours de la période de trois ans susmentionnée, des activités seraient entreprises par la Commission, le secrétariat, les contractants et les États qui les patronnent visés dans le Plan de gestion de l'environnement. La Commission a décidé également de recommander au Conseil, pour adoption, un projet de décision concernant l'application du Plan de gestion de l'environnement, prévoyant un certain nombre de mesures (annexe II au présent rapport). Ces mesures comprendraient un moratoire de cinq ans sur l'attribution des zones aux fins de contrats d'exploration ou d'exploitation. Une latitude suffisante serait ménagée dans sa mise en œuvre pour perfectionner le Plan de gestion à mesure que les contractants et autres parties intéressées communiqueraient de nouvelles données de référence scientifiques, techniques et environnementales et évaluations des ressources. Le dialogue devrait se poursuivre avec toutes les parties prenantes pour assurer la complémentarité des efforts concernant les neuf zones, dont l'emplacement précis pourra être réexaminé comme prévu dans le Plan de gestion de l'environnement.

### **C. Examen des recommandations formulées à l'issue de l'atelier sur la gestion des écosystèmes chimiosynthétiques profonds dans le respect de l'environnement : justification et principes d'une approche spatiale**

29. La Commission a examiné le rapport de l'atelier sur la gestion des écosystèmes chimiosynthétiques profonds dans le respect de l'environnement : justification et principes d'une approche spatiale, tenu à Dinard (France) du 31 mai au 4 juin 2010 (Étude technique de l'Autorité internationale des fonds marins n°9). Elle a pris note des directives proposées en tant que contribution importante à ses travaux. Elle a également pris note d'une communication reçue du secrétariat d'InterRidge, bureau de recherche sur les écosystèmes chimiosynthétiques des océans du monde, dans laquelle des préoccupations étaient soulevées quant à la gestion des ressources minérales et à la préservation des écosystèmes associés aux événements hydrothermaux.



## V. Échange de vues sur les priorités à retenir pour la Commission

30. Constatant que la session en cours était la dernière qu'elle tiendrait dans sa composition actuelle, la Commission a profité de l'occasion pour faire part de ses vues concernant sa future charge de travail et ses incidences sur l'organisation de ses travaux. Certains membres ont fait valoir que la Commission devrait examiner les moyens d'améliorer son fonctionnement et ses méthodes de travail compte tenu du mandat que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention lui conféraient. Il a été proposé de faire établir par le secrétariat, en 2012 un rapport contenant un programme de travail quinquennal indicatif, qui offrirait à la nouvelle Commission un cadre de référence pour ses futurs travaux. Conformément au principe de précaution, le secrétariat devrait examiner les moyens qui seraient mis à sa disposition pour appuyer les activités de la Commission.

31. Compte tenu de l'avis consultatif rendu par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, la Commission a considéré que les questions ci-après devaient être prises en considération dans son futur plan de travail :

a) La Commission a noté que les modifications appropriées devaient être apportées au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone pour l'aligner sur le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques concernant les pratiques écologiques optimales et la protection de la biodiversité ainsi que l'application future du principe de précaution. Elle a prié le secrétariat de lui présenter pour examen en 2012 une liste des modifications à apporter au Règlement relatif aux nodules;

b) La Commission a pris note de la responsabilité qui incombe aux États d'adopter des lois et règlements et de prendre les mesures administratives appropriées et nécessaires pour garantir le respect de leurs obligations par les personnes qu'ils patronnent, et des mesures proposées par la Chambre à cet effet. Elle a proposé de charger l'Autorité, dans le cadre de son programme de travail et des limites des ressources disponibles, d'établir une législation type pour aider les États à honorer leurs obligations;

c) La Commission a noté que la Chambre avait suggéré d'envisager des voies de recours pour obtenir réparation lorsque ni le contractant ni l'État qui le patronne n'était responsable des dommages survenus, et décidé d'examiner cette question en temps voulu;

d) Exécution de programmes de surveillance et mise en place d'un corps d'inspecteurs.

32. La Commission a rappelé que le Conseil l'avait priée de songer à donner des avis sur l'application du paragraphe 7 de l'article 23 du Règlement relatif aux sulfures, concernant l'exercice d'un monopole sur les activités dans la Zone, et que cette question devait être examinée sans retard.

33. Eu égard à l'augmentation considérable de la charge de travail, des membres de la Commission ont considéré qu'il fallait envisager de tenir deux sessions par an à l'avenir. C'était la pratique suivie dans le passé lorsque l'Autorité convoquait deux sessions, voire trois, par an. La Commission a considéré que la tenue d'une

réunion plusieurs mois avant celles du Conseil et de l'Assemblée l'aiderait à mener plus efficacement ses travaux et permettrait de communiquer bien à l'avance aux États membres ses recommandations sur les questions essentielles. La Commission commencerait sa deuxième réunion une semaine avant la session de l'Autorité. Sa contribution étant indispensable aux activités de fond de l'Autorité, elle a recommandé de demander que toutes ses séances bénéficient de services de conférences complets et soient financées au moyen des ressources ordinaires allouées à l'Autorité pour ces services.

34. La Commission a souligné l'importance que tous ses membres participent pleinement à ses travaux. Elle a vivement engagé les gouvernements qui nommaient ses membres à faire en sorte que ceux-ci puissent assister et participer à toutes ses réunions. Elle a aussi suggéré que le Secrétaire général fasse rapport aux gouvernements sur la présence aux réunions des membres dont la participation était financée à l'aide du fonds de contributions volontaires.

35. Des membres ont fait remarquer que la Commission devait se tenir au courant des travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée de l'Assemblée générale chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. L'Autorité devait accorder une attention particulière aux questions concernant les activités menées dans la Zone qui pourraient devoir être prises en considération.

## **VI. Conclusion**

36. Le Président a présenté les remerciements de l'ensemble de la Commission à ceux de ses membres dont le mandat prendrait fin en 2011. La Commission a clos ses travaux le 13 juillet 2011.

## Annexe I

### Protocole de gestion des données

#### Fond du problème

1. Il est temps pour l'Autorité de revoir d'urgence les règles applicables à la gestion des données et notamment au mode de présentation, sous une forme acceptable, des données scientifiques et techniques recueillies par les contractants et soumises par ceux-ci au secrétariat, en particulier celles qui découlent des activités d'évaluation des ressources ou des études environnementales de référence.
2. À la dix-septième session, la Commission a pris particulièrement conscience de l'urgence qu'il y avait à ce que l'Autorité revoie ces règles compte tenu de :
  - a) Son examen des rapports annuels présentés par les contractants sur les activités menées en 2010;
  - b) La présentation des résultats des activités des contractants dans le domaine de l'environnement, qui sont décrits dans les rapports annuels soumis par ceux-ci (ISBA/17/LTC/L.3 et ISBA/17/LTC/CRP.1).

#### Historique

3. Les modalités existantes de gestion des données scientifiques et techniques que les contractants soumettent au secrétariat (portant principalement sur le mode de présentation des données plutôt que sur leur nature ou leurs paramètres) découlent de l'obligation faite aux contractants de présenter de rapports comme le prévoient le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone et les directives données à ce sujet par la Commission il y a une dizaine d'années<sup>1</sup>.
4. Des recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation des effets que peut avoir sur l'environnement l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/LTC/7) ont bien été examinées en 2010, mais elles n'évoquaient pas la forme que devaient prendre les données qui devaient être présentées.
5. Les progrès technologiques importants accomplis récemment dans le domaine des moyens de collecte de données de même que dans celui de l'informatique font qu'il est devenu urgent de régler la question de la présentation, sous une forme acceptable, des données en question (notamment leur gestion, leur diffusion et leur archivage). Qui plus est, la modélisation des données destinées à l'évaluation des ressources ou à l'étude de l'environnement effectuées au moyen de logiciels servant à la tenue de bases de données numériques est désormais la pratique de référence de la communauté scientifique et technique internationale. Le secrétariat ne peut pas s'acquitter de cette tâche si les données ne lui sont pas soumises sous une forme électronique compatible.
6. L'année 2011 se prête tout particulièrement à un tel exercice car elle marque plus ou moins la fin de la deuxième période de cinq ans du programme d'activité de

---

<sup>1</sup> ISBA/8/LTC/2 et *Standardization of Environmental Data and Information: Development of Guidelines – Proceedings of the International Seabed Authority's Workshop*, atelier tenu à Kingston (Jamaïque), du 25 au 29 juin 2001.

sept des contractants prospectant des nodules dans la zone Clarion-Clipperton et elle devrait coïncider avec l'octroi du premier contrat d'exploration de gisements massifs de sulfures le long de la dorsale de l'océan Indien, si le Conseil décide de suivre la recommandation de la Commission.

### **Examen de la question**

7. Les nouvelles procédures de gestion des données scientifiques et techniques applicables aux données et informations provenant d'évaluations des ressources et d'études environnementales que soumettent les contractants doivent répondre aux deux exigences suivantes :

- a) Permettre la saisie de toutes les données des activités passées;
- b) Répondre aux besoins des activités à venir.

8. À l'heure actuelle, les rapports annuels rendent généralement bien compte des activités entreprises (campagnes et recherches sur le terrain, suite donnée aux précédentes campagnes et examen des résultats des recherches), bien que de façons très différentes. La Commission constate toutefois avec beaucoup d'inquiétude que les données scientifiques et techniques qui y figurent ne sont pas présentées sous une forme compatible avec le système centralisé de gestion de la base de métadonnées que le secrétariat a pour tâche de tenir à jour et d'exploiter.

9. Le problème tient au fait que le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (annexe 4, art. 10) demande au contractant de présenter un rapport annuel comportant « des renseignements suffisamment détaillés » sur les activités qu'il a menées dans la zone d'exploration. Ce dernier est également tenu, aux termes du paragraphe 5 de l'article 31 du Règlement, de soumettre chaque année au Secrétaire général un rapport écrit sur l'application du programme de surveillance et sur ses résultats et de fournir les données et informations requises à cette fin. La forme que doivent prendre ces données n'est pas précisée. Et ne l'a toujours pas été ces dernières années. L'atelier tenu sur la question en 2001 s'est intéressé de très près à la nature des données à présenter, mais pas à leur forme. Il en a été de même pour les recommandations adoptées tout récemment en 2010 pour préciser les données de base à fournir en vue de l'évaluation de l'impact des activités menées sur l'environnement.

10. Pour combler cette lacune, la Commission a proposé au Secrétaire général deux solutions qui pourraient être adoptées de concert. Les contractants pourraient, d'une part, rendre compte oralement de leurs activités à la Commission et présenter un rapport annuel pour répondre à d'éventuelles questions ou fournir des données supplémentaires (voir ISBA/8/LTC/2, par. 90) et, d'autre part, le Secrétaire général pourrait organiser au plus vite un atelier sur la gestion des données auquel les contractants, les États qui les patronnent, le secrétariat et la Commission participeraient sur un pied d'égalité. Ce serait là également l'occasion de donner effet à l'obligation faite aux contractants, aux États qui les patronnent, aux autres États ou aux entités qui le souhaitent de coopérer avec l'Autorité à l'élaboration et l'application de programmes de surveillance et d'évaluation de l'impact environnemental de l'extraction minière dans les grands fonds marins, aux termes du paragraphe 6 de l'article 31 du Règlement.

## Annexe II

### **Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins relative à un plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton**

*Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Tenant compte* des recommandations de la Commission juridique et technique, en conformité avec l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 165 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>1</sup>,

*Rappelant* l'article 145 de la Convention, qui exige que, en ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires soient prises conformément à la Convention pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités,

*Rappelant également* que, conformément à l'article 162 de la Convention, il a le pouvoir d'arrêter les politiques spécifiques à suivre par l'Autorité sur toute question ou tout sujet relevant de sa compétence,

*Rappelant en outre* que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 63/111, a demandé aux États et aux organisations internationales compétentes à tous les niveaux d'examiner d'urgence les moyens d'introduire et d'améliorer, sur la base de données scientifiques et de l'approche de précaution énoncée au principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>2</sup>, la gestion des risques pesant sur la diversité biologique dans le cadre de la Convention, en conformité avec le droit international et les principes d'une gestion écosystémique intégrée,

*Considérant* que la mise en place d'un plan global de gestion de l'environnement à l'échelle régionale est l'une des mesures appropriées et nécessaires pour protéger efficacement le milieu marin de la partie de la Zone connue sous le nom de zone de Clarion-Clipperton des éventuels effets néfastes des activités menées dans la Zone, et qu'un tel plan devrait prévoir la constitution d'un ensemble représentatif de zones présentant un intérêt écologique particulier,

*Reconnaissant* les droits des entités actuellement sous contrat avec l'Autorité en vue de l'exploration de nodules polymétalliques dans la zone de Clarion-Clipperton qui découlent de la Convention, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>3</sup> et du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone<sup>4</sup>, en particulier la garantie du titre que leur assure leur contrat sur les zones d'exploration qui leur ont été attribuées,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.1.8 et rectificatif), résolution 1, annexe 1.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

<sup>4</sup> ISBA/6/A/18, décision de l'Assemblée concernant le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone.

*Reconnaissant également* que toute une série d'activités humaines exercées, ou susceptibles d'être exercées, au sein des zones situées au-delà de la juridiction nationale de la zone de Clarion-Clipperton devraient être gérées en tenant compte de tous les acteurs considérés comme pertinents d'après le droit international,

1. *Se félicite* de la recommandation de la Commission juridique et technique relative à un plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton publiée sous la cote ISBA/17/LTC/7, qui sera mis en œuvre pour une période initiale de trois ans et qui comprend la désignation, à titre provisoire, d'un ensemble de neuf zones présentant un intérêt écologique particulier et donne effet à l'approche de précaution prônée dans le Règlement;

2. *Note* que le plan sera exécuté avec souplesse de façon à lui apporter les améliorations voulues à mesure que les contractants et d'autres organes intéressés communiqueront davantage de données scientifiques, techniques et écologiques de base, et de données sur l'évaluation des ressources;

3. *Demande* à la Commission juridique et technique de lui faire rapport sur l'exécution du plan de gestion de l'environnement;

4. *Encourage* la poursuite du dialogue avec tous les partenaires par souci de complémentarité entre les neuf zones présentant un intérêt écologique particulier, dont l'emplacement exact pourra être réexaminé conformément à ce que prévoit le plan de gestion de l'environnement;

5. *Décide* que, pour une période de cinq ans à compter de la date de la présente décision ou jusqu'à ce que lui-même, ou la Commission juridique et technique, n'en décident autrement, aucune demande d'approbation d'un plan de travail relatif à des activités d'exploration ou d'exploitation ne devrait être approuvée pour les zones présentant un intérêt écologique particulier mentionnées au paragraphe 1;

6. *Décide également* d'appliquer la présente décision conformément à la Convention, à l'Accord, au Règlement et aux dispositions des contrats d'exploration de nodules polymétalliques conclus pour la zone de Clarion-Clipperton;

7. *Encourage* la conduite de recherches scientifiques marines dans les zones présentant un intérêt écologique particulier mentionnées au paragraphe 1 conformément à l'article 143 de la Convention, et la diffusion des résultats de ces recherches par l'Autorité;

8. *Demande* au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins de prendre des mesures pour encourager la mise en place de programmes de recherche scientifique marine dans la zone de Clarion-Clipperton, notamment dans les zones présentant un intérêt écologique particulier mentionnées au paragraphe 1, au bénéfice des États en développement et des États technologiquement moins avancés, y compris en faisant appel au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone;

9. *Demande également* au Secrétaire général d'assurer la diffusion la plus large possible de la présente décision, y compris auprès des membres de l'Autorité, des observateurs auprès de l'Autorité et des organisations internationales compétentes.